



■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID : 060-216001743-20221201-ARRG221207001-AR

■ **Arrêté du maire n°2022-381**

Interdit les attroupements et les rassemblements dans les parkings souterrains de la commune

Le maire de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2122-24, L2214-4
- Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2
- Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

■ **Considérant :**

Que les policiers municipaux de Creil constatent la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes dans les parkings publics souterrains Saint-Médard et République sur la commune,

Que des nuisances récurrentes sont constatées (bruits, souillures, amoncellements de déchets abandonnés, dégradations urbaines), engendrées par des regroupements réguliers de personnes à certaines heures du jour et de la nuit,

Que ces regroupements de personnes sont constatés quotidiennement et portent atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques,

Que les riverains et les usagers sont fortement incommodés par ces rassemblements de jour comme de nuit,

Qu'il est nécessaire d'interdire ces rassemblements de personnes dans les 2 parkings souterrains afin de mettre fin aux atteintes à la tranquillité des riverains et à la salubrité publique,

Qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics,

■ **Arrête :**

Article 1 : Dans la période comprise entre le 1^{er} décembre 2022 et le 30 avril 2023, les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptible de troubler la tranquillité publique sont interdits entre 14h00 et 02h00 dans les lieux désignés ci-après :

- Parking public souterrain Saint-Médard,
- Parking public souterrain République.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la cheffe de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté sera notifié aux intéressés, transmis à la Sous-Préfecture de Senlis, et affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 1^{er} décembre 2022

Date de notification : 06/12/22

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) 07/12/22.

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 07/12/22.

Pour le Maire et par délégation

La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »

Corinne FABLET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Corinne Fablet', written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a large loop at the beginning and a long, sweeping tail.